7 nivôse an 7

DÉPARTEMENT de VAUCLUSE.

CIRCULAIRE.

1.er BUREAU.

N.° 1.

ÉGALITÉ.  *LIBERTÉ.*

27 xii 98

Avignon, le 7 nivôse, an 7 de la République Française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

AUX ADMINISTRATIONS MUNICIPALES DE SON ARRONDISSEMENT.

LE Ministre de la police générale a fait cesser, Citoyens, par sa lettre du 27 frimaire dernier, les doutes qu'on avait pu concevoir sur les dispositions de la circulaire de son prédécesseur, du 3 thermidor dernier, qui dépouille les Administrations centrales de la faculté de mettre en surveillance : plusieurs Administrations ayant pensé que cette circulaire annullait toutes les surveillances accordées antérieurement, le Ministre rectifie cette erreur, et nous dit que les individus mis en surveillance avant la réception de la circulaire du 3 thermidor, sont valablement autorisés à rester en France.

Il s'agit maintenant de savoir si des cultivateurs rentrés avant le premier germinal an 3, qui ont réclamé avant le 26 flloréal suivant et qui sont restés jusqu'à ce moment dans leurs foyers sur la simple con-

naissance qu'ils avaient des circulaires du Ministre de la police générale des 17 vendémiaire et 12 nivôse an 6, sans demander une autorisation spéciale pour rester dans leur Commune, doivent aujourd'hui sortir du territoire de la République : en parlant en général, le Ministre nous dit que tous les individus dans le cas de la loi du 22 nivôse qui n'ont fait aucune démarche pour se faire mettre sous la surveillance des autorités locales, devraient être regardés comme atteints par la loi du 19 fructidor an 5, qu'on pourrait même exercer à leur égard les mesures de rigueur qu'elle prescrit ; mais avant de les mettre en usage, il veut connaître ces individus ; ce n'est que par votre intermédiaire, Citoyens, que nous pouvons lui procurer les renseignemens qu'il nous demande sur leur compte : vous nous les transmettrez avec cette impartialité qui doit caractériser des magistrats du peuple amis de l'ordre, des lois et de la justice. Vous vous occuperez donc, aussitôt cette lettre reçue, de la rédaction d'un état de tous les individus de votre Canton compris dans les exceptions de la loi du 22 nivôse an 3, qui ont reclamé en temps utile, le bienfait de cette loi, mais qui n'ont sollicité ni obtenu de mise en surveillance.

Vous aurez besoin, pour rédiger ce tableau d'une manière exacte, de compulser vos registres sur lesquels ont été transcrits les certificats qu'ils ont dû se procurer pour se conformer, dans son tems, aux dispositions de l'article 4 de la loi sus-rappelée. (Car il ne s'agit ici que de ceux qui ont fait des réclamations en tems utile.) Cet état devra être rédigé en six colonnes. La première indiquera leurs nom et prénoms ; la 2.e, leur âge, la 3.e, leur profession, la 4.e, les infirmités dont ils peuvent être affligés, la 5.e, leur conduite morale et politique ; et la 6.e enfin, l'utilité publique ou privée qui peut résulter de leur présence sur le sol français. Vous sentirez aisément toute l'importance des renseigne-

mens que vous allez nous donner ; ils seront sans doute le fruit de l'examen le plus réfléchi et de la justice la plus scrupuleuse.

Nous les attendons sous le délai d'une décade au plus tard.

SALUT ET FRATERNITÉ.

Signés BOUNAUD , *président* ; FAUQUE ; PERRIN , *Administrateurs.*

Le Chef du I.er Bureau,

f60a